

Thèmes / sous thèmes	Réf. liste nationale (1)	Réf. liste locale (2)	Réf. liste locale (2 bis)	Document de planification, programme, projet, manifestation ou interventions concernés	Périmètre concerné (3)	Régime d'encadrement (4)
Urbanisme						
SCOT	1			Schémas de cohérence territoriales	Tout le département	Evaluation environnementale (R121-14 I. 5° du CU)
PLU	1			Plans locaux d'urbanisme permettant la réalisation des travaux, ouvrages ou aménagement mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement (c'est-à-dire qui permettent des activités mentionnées par les différentes liste prévues par cet article)	Tout le département	Evaluation environnementale (R121-14 II. 1° du CU)
PLU	1			Plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants, s'ils ne sont pas couverts par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.	Tout le département	Evaluation environnementale (R121-14 II. 2° du CU)
PLU	1			Plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares, s'ils ne sont pas couverts par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.	Tout le département	Evaluation environnementale (R121-14 II. 2° du CU)
PLU	1			Plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif, s'ils ne sont pas couverts par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.	Tout le département	Evaluation environnementale (R121-14 II. 2° du CU)
Cartes communales	2			Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L.414-4 du code de l'environnement	Tout le département	Approbation (L124-2 du CU)
Permis de construire	3			Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée un SHON > 40 000 m ² (étude d'impact systématique), ou > 10 000 m ² si étude d'impact au cas par cas	Tout le département, pour les communes dont le PLU, le POS, ou la carte communale n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale	Permis de construire / Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 36)
Permis de construire	3			Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée un SHON > 40 000 m ² (étude d'impact systématique), ou > 3 000 m ² si étude d'impact au cas par cas	Tout le département, pour les communes sans document d'urbanisme ni carte communale	Permis de construire / Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 37)
Permis de construire		1.12		Constructions nécessitant la délivrance d'un permis de construire au titre de l'article L421-1 du Code de l'Urbanisme	En sites "habitats", ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières", si le projet est situé en zone N / A / AU / non constructible ou équivalent, ou si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, SAUF si le document d'urbanisme communal a fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000	Permis de construire (L421-1 du CU)
ZAC, lotissements, villages vacances	3			Travaux, construction et aménagement réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON > 40 000 m ² ou dont l'assiette > 10 ha (étude d'impact systématique) ; ou surface inférieure si étude d'impact au cas par cas (voir réglementation études d'impacts)	Tout le département, pour les communes dont le PLU, le POS, ou la carte communale n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération, et les communes sans document d'urbanisme	Autorisation (R311-1 du CU), permis d'aménager (R421-19 du CU) / Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 33, 34, 35)
Lotissements		1.11		Lotissements nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du a) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme (lotissements prévoyant la création de plus de 2 lots sur les 10 ans à venir comprenant des voies ou espaces communs ou situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé)	En sites "habitats", ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières", si le projet est situé en zone N / A / AU / non constructible ou équivalent, ou si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, SAUF si le document d'urbanisme communal a fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000	Permis d'aménager (R421-19-a du CU)
Equipements culturels, sportifs ou de loisir	3			Equipement culturel, sportif ou de loisir susceptible d'accueillir plus de 5000 personnes (étude d'impact), ou plus de 1000 personnes si étude d'impact au cas par cas	Tout le département	Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 38)
UTN	5			Création ou extension d'unité touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L145-11 du code de l'urbanisme.	Tout le département	Autorisation (L145-11 du CU)
Affouillements, exhaussements	3			Affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, pour H > 2 m et S > 2ha	Tout le département	Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 48)
Affouillements, exhaussements		1.9		Affouillements et exhaussements du sol, non inclus dans un permis de construire, nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable (affouillements et exhaussements dont la hauteur excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m ²)	En sites "habitats", ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières", si le projet est situé en zone N / A / AU / non constructible ou équivalent, ou si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, SAUF si le document d'urbanisme communal a fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000	Permis d'aménager (R421-19 k du CU) ou déclaration préalable (R421-23 f du CU)
Aires de stationnement, campings, terrains de loisirs				Voir le thème "Loisirs" ci-après		
Transports						
Plan de déplacements urbains	1			Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Tout le département	Evaluation environnementale (R122-17 2° du CE)
Infrastructures ferroviaires	3			Voies pour trafic ferroviaire de grande distance, gares, plates-formes ferroviaires et intermodales (étude d'impact) + autres voies de plus de 500 m, haltes ferroviaires, modification substantielle d'emprise si soumis à étude d'impact au cas par cas	Tout le département	Etude d'impact (annexe au R122-2 du CE)
Infrastructures routières	3			Création, élargissement, allongement, modification substantielle, d'autoroutes ou de voies rapides y compris échangeurs (étude d'impact) + modification non substantielle si soumis à étude d'impact au cas par cas	Tout le département	Etude d'impact (annexe au R122-2 du CE)
Infrastructures routières	3			Création d'une route à 4 voies ou plus, ou transformation d'une route de 1 ou 2 voies en 4 voies ou plus (étude d'impact)	Tout le département	Etude d'impact (annexe au R122-2 du CE)
Infrastructures routières	3			Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 km (étude d'impact) ou inférieure à 3 km si soumise à étude d'impact au cas par cas	Tout le département	Etude d'impact (annexe au R122-2 du CE)
Ouvrages d'art	3			Ponts d'une longueur supérieure à 100 m (étude d'impact) ou < 100 m si soumis à étude d'impact au cas par cas	Tout le département	Etude d'impact (annexe au R122-2 du CE)
Ouvrages d'art	3			Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur supérieure à 300 m (étude d'impact) ou < 300 m si étude d'impact au cas par cas	Tout le département	Etude d'impact (annexe au R122-2 du CE)
Ouvrages d'art			26.	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs et travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés Hors l'entretien courant.	En site « chiroptères » (Auzelles, Gites à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise, Cavité minière de la Pause, Gites de la Sioule, Gites du Pays des Couzes, Tunnels des gorges du Chavanon)	Régime propre à Natura 2000
Transports guidés de personnes	3			Tramways, métros, lignes suspendues (étude d'impact) + modifications ou extensions si étude d'impact au cas par cas	Tout le département	Etude d'impact (annexe au R122-2 du CE)
Aéroports, aérodromes	3			Construction de pistes, et certaines modifications : voir annexe R122-2 points 4° a à d (études d'impacts)	Tout le département	Etude d'impact (annexe au R122-2 du CE)
Plates-formes ULM			12.	Les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome	En site Natura 2000	déclaration ou autorisation
Plates-formes planeurs			12.	Les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome	En site Natura 2000	autorisation

Plates-formes aérostats		12.	Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller	En site Natura 2000	autorisation
Hélistation, aires d'envol		13.	Hélistations destinées au transport du public à la demande soumises à l'autorisation mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères	En site Natura 2000	autorisation
Installations portuaires	3		Ports et installations portuaires (études d'impacts)	Tout le département	Etude d'impact (annexe au R122-2 du CE)
Loisirs					
Plans départementaux de randonnées	1		Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du CE (PDIRM)	Tout le département	Evaluation environnementale (R122-17 3° du CE)
Plans départementaux de randonnées		18.	Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDES) et le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)	Tout le département	
Manifestations sportives	22		Manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles L. 331-2, R331-6 à R331-17 du code du sport (toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée), pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à la délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros	Tout le département	Autorisation (L. 331-2 et R331-6 à 17 du code du sport)
Manifestations sportives		15.	Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles L. 331-2, R331-6 et R331-18 du code du sport, lorsque celles-ci sont organisées pour tout ou partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et hors des zones référencées au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDES) ou à défaut au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)	En sites Natura 2000, ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières"	Autorisation
Manifestations sportives	26		Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport (manifestations dont le public et le personnel qui concourent à sa réalisation peuvent atteindre plus de 1500 personnes)	Tout le département	Déclaration (R. 331-4 code du sport)
Manifestations sportives	24		Manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du Code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf si elles se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000	Tout le département	Autorisation (R. 331-18 à R331-34 du code du sport)
Rassemblements musicaux	25		Rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité	Tout le département	Déclaration (art. 23-1 de la loi n°95-73)
Manifestations aériennes	28		Manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile (cf. arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes)	Tout le département	Autorisation (L133-1 et R131-3 du code de l'aviation civile)
Manifestations aériennes		14.	Manifestations aériennes de faible ou moyenne importance visées par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et soumises à autorisation au titre de l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile	En site "oiseaux"	Autorisation (R. 131-3 du code de l'aviation civile)
Parcs d'attraction, aires de jeux		1.2	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du h) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme (superficie supérieure à 2 ha)	En sites Natura 2000, ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières", si le projet est situé en zone N / A / AU / non constructible ou équivalent, ou si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, SAUF si le document d'urbanisme communal a fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000	Permis d'aménager (R421-19 h du CU)
Remontées mécaniques	3		Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisir transportant plus de 1500 passagers par heure	Tout le département	Autorisation (L472-1 ou L473-1 du CU) / Etude d'impact (rubr. 41)
Pistes de ski	3		Travaux de piste en site vierge* d'une superficie > 2 ha, ou hors site vierge > 4 ha (étude d'impact systématique), ou de surface inférieure si étude d'impact au cas par cas (* définition R122-2 du CE)	Tout le département	Autorisation / Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 42)
Installations d'enneigement	3		Installation permettant d'enneiger plus de 4 ha en site vierge, ou plus de 2 ha hors site vierge (étude d'impact systématique) ou une surface moindre si étude d'impact au cas par cas	Tout le département	Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 43)
Remontées mécaniques, pistes de ski		11.	Demande d'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques mentionnée à l'article R. 472-1 du code de l'urbanisme et demande d'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin mentionnée à l'article R. 473-1 du même code	En sites "habitats", ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières"	Autorisation (R472-1 ou R473-1 du CU)
Terrain de golf	3		Terrains de golf d'une surface égale ou supérieure à 25 ha (étude d'impact)	Tout le département	Permis d'aménager (R421-19 et R421-20 du CU) / Permis de construire (R421-14-a) / Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 43)
Terrain de golf		1.7	Aménagement d'un golf nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du i) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme (superficie supérieure à 25 ha)	En sites Natura 2000, ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières", si le projet est situé en zone N / A / AU / non constructible ou équivalent, ou si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, SAUF si le document d'urbanisme communal a fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000	Permis d'aménager (R421-19 i du CU)
Terrains de camping, parcs résidentiels de vacances	3		Terrains de camping et caravanning permanent permettant l'accueil de plus de 200 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisir (étude d'impact systématique) ou plus de 6 emplacements ou plus de 20 personnes si étude d'impact au cas par cas	Tout le département	Permis d'aménager (R421-19 g,h du CU) / Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 45)
Terrains de camping, parcs résidentiels de vacances		1.4	Création ou agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du d) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	En sites Natura 2000, ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières", si le projet est situé en zone N / A / AU / non constructible ou équivalent, ou si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, SAUF si le document d'urbanisme communal a fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000	Permis d'aménager (R421-19 d du CU)
Terrains de camping, parcs résidentiels de vacances		1.3	Création ou agrandissement d'un terrain de camping nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du c) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme (terrain permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs)	En sites Natura 2000, ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières", si le projet est situé en zone N / A / AU / non constructible ou équivalent, ou si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, SAUF si le document d'urbanisme communal a fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000	Permis d'aménager (R421-19 c du CU)
Terrains de camping, parcs résidentiels de vacances		1.5	Réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre de l'article R421-19 e) du Code de l'Urbanisme (augmentation de plus de 10 % le nombre des emplacements)	En sites Natura 2000, ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières", si le projet est situé en zone N / A / AU / non constructible ou équivalent, ou si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, SAUF si le document d'urbanisme communal a fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000	Permis d'aménager (R421-19 e du CU)
Terrains de camping, parcs résidentiels de vacances		1.6	Travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du f) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	En sites Natura 2000, ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières", si le projet est situé en zone N / A / AU / non constructible ou équivalent, ou si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, SAUF si le document d'urbanisme communal a fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000	Permis d'aménager (R421-19 f du CU)

Terrains pour sport motorisés	3		Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés > 4 ha (étude d'impact systématique) ou < 4 ha si étude d'impact au cas par cas	Tout le département	Permis d'aménager (R421-19c,d,e,f du CU) / Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 44)
Terrains pour sport motorisés	23		Homologation des circuits accordée en application de l'article R.331-37 du code du sport (circuits pour véhicules à moteurs)	Tout le département	Homologation (R331-37 du code du sport)
Terrains pour sport motorisés		1.1	Aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du g) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme	En sites Natura 2000, ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières", si le projet est situé en zone N / A / AU / non constructible ou équivalent, ou si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, SAUF si le document d'urbanisme communal a fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000	Permis d'aménager (R421-19 g du CU)
Aires de stationnement	3		Aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 100 unités	Tout le département	Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 40)
Aires de stationnement		1.8	Aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du j) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme (aires, dépôt ou garages susceptibles de contenir au moins 50 unités)	En sites Natura 2000, ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières", si le projet est situé en zone N / A / AU / non constructible ou équivalent, ou si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, SAUF si le document d'urbanisme communal a fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000	Permis d'aménager (R421-19 j du CU)
Servitudes		10.	L'institution des servitudes mentionnées à l'article L. 342-20 du code du tourisme	En sites Natura 2000, ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières"	
Parois rocheuses et cavités souterraines		27.	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	En site "oiseaux" (ZPS Pays des Couzes, Gorges de la Sioule, Gorges de la Dordogne) En site « chiroptères » (Auzelles, Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise, Cavité minière de la Pause, Gîtes de la Sioule, Gîtes du Pays des Couzes, Tunnel des gorges du Chavannon)	Régime propre à Natura 2000
Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste		35.	Longueur de chemin ou sentier créé supérieure à 100 m	En site « chiroptères » (Auzelles, Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise, Cavité minière de la Pause, Gîtes de la Sioule, Gîtes du Pays des Couzes, Tunnel des gorges du Chavannon)	Régime propre à Natura 2000
Eau et milieux aquatiques					
Schémas	1		Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 (SAGE)	Tout le département	Evaluation environnementale (R122-17 5° du CE)
Schémas	1		Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 (SDAGE)	Tout le département	Evaluation environnementale (R122-17 4° du CE)
Travaux en cours d'eau	(3) 4		Canalisation, reprofilage, ouvrages entraînant une différence de niveau de plus de 20 cm, enrochements de plus de 20 m, curage sauf entretien courant, travaux susceptibles de détruire les frayères ou les zones d'alimentation ou de reproduction des poissons, des batraciens ou des crustacés	Tout le département	Autorisation ou déclaration Loi sur l'eau (R214-1 du CE, rubr. 3110, 3120, 3130, 3140, 3150, 3210) / Etude d'impact dans certains cas (R122-2 du CE, rubr. 10°b, 21°b)
Travaux en zone inondable	4		Remblais, installations, ouvrages, dans le lit majeur d'un cours ayant pour effet de soustraire une surface de plus de 400 m ² à l'expansion des crues ou travaux de nature à détruire des frayères à brochets	Tout le département	Autorisation ou déclaration Loi sur l'eau (R214-1 du CE, rubr. 3220 ou 3150)
Travaux en cours d'eau ou zone inondable		16.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Consolidation ou protection portant sur une longueur supérieure à 10 mètres.	Sites Natura 2000, Val d'Allier Allagnon, Vallée de l'Allier sud, Zone alluviale de la confluence Dore-Allier et Dore et affluents (en aval de la confluence avec le Couzon)	Régime propre à Natura 2000
Zones humides	(3) 4		Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1000 m ²	Tout le département	Autorisation ou déclaration Loi sur l'eau (R214-1 du CE, rubr. 3310) / Etude d'impact si autorisation Loi sur l'eau (R122-2 du CE, 13°-a)
Zones humides		21	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais Zone asséchée ou mise en eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.	sites Natura 2000 plaine des varennes, Tourbière de Virennnes, Vallées et coteaux Xéothermique des couzes et limagnes (entités des communes de Montat et Pardines) et à moins de 100 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « linéaires »	Agrément (L222-1 du CF)
Plans d'eau	(3) 4		Création de plan d'eau d'une superficie supérieure à 1000 m ² ou ayant un barrage de plus de 2 m de hauteur	Tout le département	Autorisation ou déclaration Loi sur l'eau (R214-1 du CE, rubr. 3230 ou 3250) / Etude d'impact si autorisation Loi sur l'eau (R122-2 du CE, rubr 17° b ou c)
Plans d'eau	4		Vidanges de plan d'eau dont la superficie est supérieure à 1000 m ²	Tout le département	Autorisation ou déclaration Loi sur l'eau (R214-1 du CE, rubr. 3240)
Plan d'eau		19.	Vidanges de plans d'eau hors piscicultures mentionnées à l'art L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'art L431-7 du même code. Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.	Sites Natura 2000 Dore et affluents et à moins de 100 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « linéaires »	Régime propre à Natura 2000
Hydroélectricité	(3) 4		Ouvrages utilisant l'énergie hydraulique	Tout le département	Autorisation Loi sur l'eau / Etude d'impact si > 500 kW ou au cas par cas
Prélèvements	(3) 4		Prélèvement issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ / an	Tout le département	Autorisation ou déclaration Loi sur l'eau (R214-1 du CE, rubr. 1120) / Etude d'impact si autorisation (R122-2 du CE, rubr. 14°)
Prélèvements	4		Prélèvements (...) dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale supérieure ou égale à 400 m ³ / heure ou supérieure ou égale à 2% du débit du cours d'eau	Tout le département	Autorisation ou déclaration Loi sur l'eau (R214-1 du CE, rubr. 1210)
Prélèvements		9.	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. Ne sont pas concernés les prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement Capacité maximale supérieure à 200 m ³ /h ou 1 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence sans.	Sites Natura 2000, Gorges de la Sioule, Val d'Allier sud	Régime propre à Natura 2000
Rejets	3, 4		Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement	Tout le département	Autorisation ou déclaration Loi sur l'eau (R214-1 du CE, rubr. 2110) / Etude d'impact si autorisation Loi eau
Rejets	4		Rejet dans les eaux douces superficielles (...) supérieur à 2000 m ³ /j ou 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau	Tout le département	Autorisation ou déclaration Loi sur l'eau (R214-1 du CE, rubr. 2210)
Epanchages	4		Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées (...) : quantité de matière sèche > 3t/an ou N total > 0,15 t/an	Tout le département	Autorisation ou déclaration Loi sur l'eau (R214-1 du CE, rubr. 2130) / Etude d'impact si autorisation Loi eau
Epanchages	3, 4		Epanchage d'effluents ou de boues, autres que celles issues du traitement des eaux usées : N total > 1 t/an ou volume > 50 000 m ³ /an ou DBO5 > 5 t/an	Tout le département	Autorisation ou déclaration Loi sur l'eau (R214-1 du CE, rubr. 2140) / Etude d'impact si autorisation Loi eau
Réservoirs	3		Réservoirs de stockage d'eau sur tour (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1000 m ³	Tout le département	Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr. 17°-a)
Ouvrages de transfert d'eau	3		Aqueducs ou canalisation d'eau potable dont diamètre x longueur > 2000 m ² (étude d'impact), ou inférieur (cas par cas), ou ouvrage servant au transfert d'eau dont le prélèvement nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau (étude d'impact)	Tout le département	Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr. 18° et 19°)
Tout ouvrages, installations, travaux, activités	4		Autres installations, ouvrages, travaux, activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau	Tout le département	Autorisation ou déclaration Loi sur l'eau (R214-1 du CE)

Energie					
Ligne électriques aériennes	3		Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kV et d'une longueur de plus de 15 km (étude d'impact), ou < 15 km si étude d'impact au cas par cas + modification substantielle d'une ligne aériens > 63 kV et > 15 km si étude d'impact au cas par cas	Tout le département	Approbation (art. 2 ou 4 décret 2011-1697) / Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 28'a)
Lignes électriques souterraines	3		Construction et travaux d'installation ou de modernisation concernant les liaisons souterraines de tension égale ou supérieure à 225 kV et d'une longueur > 15 km (étude d'impact), ou < 15 km si étude d'impact au cas par cas	Tout le département	Approbation (art. 2 ou 4 décret 2011-1697) / Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 28'b)
Ligne électriques souterraines		19.	Etablissement et exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 (décret du 29 juillet 1927 modifié)	En site Natura 2000	Approbation (art. 2 ou 4 du décret 2011-1627)
Transformateurs électriques	3		Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 kV, sauf opérations n'entraînant pas d'augmentation de la surface foncière des postes	Tout le département	Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 28'c)
Canalisation de gaz	3		Canalisation pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, ou de CO2 dont D (diam. ext.) x L > 500 m2, ou L > 2 km	Tout le département	Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 29 à 32)
Canalisation de gaz		2.	Construction et exploitation de canalisation de transport de gaz soumises à autorisations mentionnées aux 1° et au 2° de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations	En site Natura 2000	Autorisation (D 85-1108)
Autres canalisations	3		Autres canalisations soumises à étude d'impact	Tout le département	Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr. 29 et 30)
Éoliennes		5.	Zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;	Tout le département	article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée
Energie solaire	3		Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts	Tout le département	Permis de construire (R421-1 du CU) / Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 26)
Energie solaire		1.10	Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol nécessitant une déclaration préalable les travaux au titre de l'article R421-9 h) du Code de l'Urbanisme (puissance crête < 3 kW et hauteur maximum au-dessus du sol > 1,80 m ou puissance crête > 3 kW et < 250 kW quelle que soit la hauteur)	En sites Natura 2000, ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières", si le projet est situé en zone N / A / AU / non constructible ou équivalent, ou si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, SAUF si le document d'urbanisme communal a fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000	Déclaration préalable (R421-9 h du CU)
Industries					
Installations classées	3		Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (étude d'impact) + ICPE soumises à enregistrement si soumis à étude d'impact au cas par cas	Tout le département	Autorisation ou enregistrement (L512-1, L512-7 et annexe au R511-9 du CE) / Etude d'impact (annexe au R122-2 du CE)
Installations classées	29		Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement	En site natura 2000	Enregistrement (L512-7 et annexe au R511-9 du CE)
Autres installations soumises à étude d'impact	3		Installations nucléaires de base, stockage de déchets radioactifs		Etude d'impact (annexe au R122-2 du CE)
Carrières, mines, stockages souterrains, stations de transit de matériaux					
Carrières	1		Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Tout le département	Evaluation environnementale (R122-17 10° du CE)
Carrières	16		Exploitations de carrières visées aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, carrières de pierre, de sable et d'argile destinées à la restauration des monuments historiques, des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé, ou à la restauration de bâtiments anciens, ...)	En site natura 2000	Déclaration ICPE (R511-19 du CE, rubr. 2110-5 et 6)
Mines, stockages souterrains	3		Certains forages d'exploration et d'exploitation minière, ouverture de travaux d'exploitation de mines de certaines substances ainsi que de certaines haldes ou terrils, certains travaux de recherche de mine, recherche et exploitation de gîtes géothermiques, création et aménagement de stockages souterrains, essais d'injection et de soutirage, ... (cf. rubrique 23° de l'art. R122-2 du CE)	Tout le département	Autorisation ou déclaration au titre du Code Minier / Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 23°)
Mines	19		Travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier (...), ainsi que les travaux prescrits par l'autorité administrative (...), sauf travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent	En site natura 2000	Déclaration (article 91 du Code Minier), ou travaux prescrits par l'autorité administrative
Produits minéraux spéciaux	17		Stations de transit de produits minéraux visées aux rubriques 2516-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents de plus de 5 000 m3 ; produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m3)	En site natura 2000	Déclaration ICPE (R511-19 du CE, rubr. 2116-2 et 2117-2)
Déchets					
Déchets inertes	20		Stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L.541-30-1 et R.541-65 du CE (toutes installations hors celles relevant déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation, hors déchets entreposés pour une durée inférieure à trois mois pour permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, hors déchets entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif, hors ceux destinés à la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction).	En site natura 2000	Autorisation (L541-30-1 et R541-65 du CE)
Déchetteries	18		Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers visés au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 (superficie de l'installation hors espaces verts supérieure à 100 m2)	En site natura 2000	Déclaration ICPE (R511-19 du CE, rubr. 2710-2)
Plans d'élimination des déchets	1		Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus par l'article L. 541-14 (PDEPMA)	Tout le département	Evaluation environnementale (R122-17 6° du CE)
Plans d'élimination des déchets	1		Plans régionaux ou inter régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux prévus par l'article L. 541-13 (PREDIS)	Tout le département	Evaluation environnementale (R122-17 7° du CE)

Agriculture						
Programme d'action "nitrates"	1		Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévu par le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Tout le département		Evaluation environnementale (R122-17 11° du CE)
Documents départementaux de gestion	7		Documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L112-1 du code rural	Tout le département		Approbation (R112-1-2 du CR)
Aménagement foncier	3		Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes (étude d'impact)	Tout le département		Autorisation d'opération (L125-1 du CR) / Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 49)
Aménagement foncier	4		Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement et la retenue des eaux, la régularisation et le curage des cours d'eau	Tout le département		Autorisation Loi sur l'eau (R214-1 du CE, rubr. 5230)
Hydraulique agricole	3, 4		Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha	Tout le département		Autorisation ou déclaration Loi sur l'eau (R214-1 du CE, rubr. 3320) / Etude d'impact si autorisation Loi sur l'eau (R122-2 du CE, rubr 13b)
Hydraulique agricole	3		Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau	Tout le département		Autorisation Loi sur l'eau (R214-1 du CE, rubr. 1120 à 1310) / Etude d'impact (R122-2 du CE, 13°-c)
AOC	13		Délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural (AOC), dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole	En site natura 2000		Reconnaissance par décret (L641-7 du CR)
Installations classées	3		Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (étude d'impact) + ICPE soumises à enregistrement si soumis à étude d'impact au cas par cas	Tout le département		Autorisation (L512-1 et annexe au R511-9 du CE) / Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 1)
Installations classées	29		Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement	En site natura 2000		Enregistrement (L512-7 et annexe au R511-9 du CE)
Traitements aériens	14		Traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural (produits phyto-pharmaceutiques), à l'exception des cas d'urgence	Tout le département		Déclaration (AM du 5 mars 2004)
DIG		17.	Travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L. 151-36 et L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence	En sites Natura 2000, ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières"		Déclaration d'intérêt général (L151-37 du CR)
Pistes pastorales		3.	Création de voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux. Longueur de voie créée supérieure à 100 m.	Sites Natura 2000, Artense, Cézallier, Chaîne des Puys, Monts Dore et Monts du Forez		Régime propre à Natura 2000
Retournement de Prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans ou landes		7	Hors entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. Surface retournée supérieure à 0,25 ha en site « habitats » ou supérieure à 1 ha en site « oiseaux ». Sont exclus du champ d'application de cette rubrique le travail superficiel du sol et l'entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien de la prairie ou de la lande, ainsi que les semis et sur-semis en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien de la prairie, et les travaux nécessaires à la remise en état des prairies suite aux dégâts de campagnols ou de sangliers.	Sites Natura 2000, Comté d'Auvergne et puy St Romain, Dore et affluents, Gorges de la Sioule, Plaine des varennes, Val d'Allier Allagnon, Zone Alluviale de la confluence Dore-Allier, Cavité minière de la Pause, Gites de la sioule et une partie de la ZPS Pays des Couzeux sur les communes de Antingot, Chanonat, Le Crest, Ludesse, Champeix, Clémensat, Chidrac, Montaigu-le-Blanc, St-Cirques-sur-Couze, St-Floret, St-Sandoux, St-Saturain, St-Vincent, Tourzel-Ronzières, Solignat et Vodable, uniquement sur les secteurs situés à moins de 700 m d'altitude.		Régime propre à Natura 2000
Mise en culture de dunes continentales		28.		Uniquement sur l'îlot n°11 du site de la Plaine des Varennes, situé sur les communes de Bulhon et de Oriéat		Régime propre à Natura 2000
Arachage de haies		29.	Longueur de haie détruite supérieure à 10 m	Sites Natura 2000, Dore et affluents, Plaine des varennes, Val d'Allier Allagnon, Vallées et coteaux thermophiles du nord de Clermont-Ferrand, Vallées et coteaux xérothermiques des couzeux et limagnes, Zone Alluviale de la confluence Dore-Allier. En site « chiroptères » (Auzelles, Cavité minière de la Pause, Gites de la Sioule, Gites du Pays des Couzeux, Tunnel des gorges du		Régime propre à Natura 2000
Forêts						
Directives régionales	1		Directive régionale d'aménagement des forêts prévues par l'article L. 4 du code forestier	Tout le département		Evaluation environnementale (R122-17 12° du CE)
Schémas régionaux	1		Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier	Tout le département		Evaluation environnementale (R122-17 13° du CE)
Schémas régionaux	1		Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier.	Tout le département		Evaluation environnementale (R122-17 14° du CE)
Documents départementaux	7		Document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L112-1 du code rural	Tout le département		Approbation (R112-1-2 du CR)
Réglementation des boisements		6.	Réglementation des boisements définie par le Conseil Général au titre de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime	En sites Natura 2000, ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières"		L126-1 du CR
Aménagements	9		Documents d'aménagement mentionnés a) de l'article L4 du code forestier (forêts publiques), sous réserve des dispenses prévues à l'article L 11 du code forestier	En site natura 2000		Approbation (L143-1 du CF)
Plans simples de gestion	9		Plans simples de gestion mentionnés a) de l'article L4 du code forestier (forêts privées), sous réserve des dispenses prévues à l'article L 11 du code forestier	En site natura 2000		Agrément (L222-1 du CF)
Coupes	10		Coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L222-5 du code forestier	En site natura 2000		Autorisation (L222-5 du CF)
Coupes	11		Coupe soumise à autorisation au titre de l'article L10 du code forestier (coupe de plus de 4ha d'un seul tenant et enlevant plus de 50% du volume sur pied, sauf peupleraies, sauf si la forêt présente une garantie de gestion durable prévue au L8 du code forestier, et sauf autorisation par une autre disposition du code forestier ou par le L130-1 du code de l'urbanisme), sauf si font l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g) du L11 du code forestier.	En site natura 2000		Autorisation (L10 du CF)
Coupes	11		Coupes soumises à autorisation au titre de l'article L411-2 du code forestier (coupe dans une forêt devant être classée en forêt de protection, après notification faite au propriétaire de l'intention de classer cette forêt), sauf si font l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g) du L11 du code forestier.	En site natura 2000		Autorisation spéciale (L411-2 du CF)
Coupes en EBC		8.	Coupes et abattages inclus dans un espace boisé classé au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme soumis à la déclaration préalable au titre du g) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme ;	En site Natura 2000		L130-1 et R421-23 g) du Code de l'Urbanisme
Coupes extraordinaires		9.	Coupes non prévues aux plans simples de gestion soumises à autorisation du centre régional de la propriété forestière conformément aux articles R. 222-13 et R. 222-14 du code forestier et les coupes non prévues dans les forêts relevant du régime forestier soumises à l'autorisation du ministre en charge des forêts conformément à l'article R. 133-11 du code forestier lorsqu'elles sont réalisées sur une surface supérieure ou égale à 4 hectares d'un seul tenant et prélevant plus de 50 % du volume des arbres. Ne sont pas concernées les coupes sanitaires ou liées à des chablis.	En sites Natura 2000, ou à moins de 200 m d'un cours d'eau d'un site "rivières"		Autorisation (R133-11 du CF ; R222-13, R222-14 du CF)

Travaux en forêt de protection	3		Travaux, ouvrages, aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinées à la consommation humaine dans une forêt de protection (R412-19 du CF), hors travaux de recherche		Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr. 16)
Défrichements et premiers boisements	3		Défrichement et premier boisement soumis à autorisation d'une superficie de plus de 25 ha (étude d'impact systématique) ou < 25 ha si étude d'impact au cas par cas	Tout le département	Autorisation (L341-3 du CF) / Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 51a)
Défrichements		9bis	Défrichement soumis à autorisation d'une superficie < 25 ha	En site Natura 2000	Autorisation (L341-3 du CF)
Boisements	3		Premier boisement > 25 ha (étude d'impact systématique), ou > 0,5 ha si étude d'impact au cas par cas	Tout le département	Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr. 51c)
Boisements		7.	Boisements soumis à la déclaration prévue à l'article R. 126-1 du code rural et de la pêche maritime (réglementation des boisements)	En site Natura 2000	L126-1 et R126-1 du Code Rural
Aménagement foncier	3		Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes (étude d'impact)	Tout le département	Autorisation d'opération (L125-1 du CR) / Etude d'impact (R122-2 du CE, rubr 49)
Voirie forestière		1.	Création de voies permettant le passage de camions grumiers. Longueur de voie créée supérieure à 100 m.	Sites Natura 2000 sauf Val d'Allier sud (FR8301016) et à moins de 100 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « linéaires »	Régime propre à Natura 2000
Place de dépôt de bois		4.	Création nécessitant une stabilisation du sol. Surface de la place de dépôt créée supérieure à 500 m². Longueur de voie créée supérieure à 100 m.	Sites Natura 2000 sauf Val d'Allier sud (FR8301016) et à moins de 100 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « linéaires »	Régime propre à Natura 2000
Espaces protégés					
Travaux en réserve naturelle ou en site classé	8		Travaux, constructions, ou installations de nature à détruire ou à modifier l'état ou l'aspect des lieux dans une réserve naturelle, ou projet de réserve naturelle notifié au propriétaire, ou dans un site classé, ou projet de site classé notifié au propriétaire	Tout le département	Autorisation spéciale (L332-6 à L332-6-10 du CE)
Divers					
Lutte contre les moustiques	15		Délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964	Tout le département	Délimitation par AP (Article 1 du D 65-1046 modifié)
Occupation d'une dépendance du domaine public	21		Occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques	En site Natura 2000	Autorisation (L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques)
Fouilles archéologiques		3.	Fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 531-1 du code du patrimoine	En site Natura 2000	Autorisation (L. 531-1 du code du patrimoine)
Travaux sur des immeubles classés ou inscrits		4.	Travaux sur des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine ;	En site Natura 2000	Autorisation ou déclaration (L621-9 et L621-27 du code du patrimoine)
Introduction d'espèces		16.	Introduction d'espèces exogènes dans le milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général soumise à autorisation au titre du II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement	Tout le département	Autorisation (L411-3 du CE)

(1) Correspondance avec les alinéas du I de l'article R414-19 du code de l'environnement

(2) Correspondance avec les alinéas de l'article 1 de l'arrêté préfectoral « liste locale 1 » du 1er août 2011, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2014

(2bis) Correspondance avec les alinéas de l'article 1 de l'arrêté préfectoral « liste locale 2 » du 3 septembre 2014

(3) - L'indication sites "oiseaux" concerne les sites Natura 2000 suivants : ZPS Pays des Couzes (FR 8312011), ZPS Gorges de la Dordogne (FR 7412001), ZPS Gorges de la Sioule

(FR 8312003) et ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013).

- L'indication sites "rivières" concerne les sites Natura 2000 suivants : Rivières à écrevisses à pattes blanches (FR 8301096), Rivières à moules perlières (FR 8301094), Lacs et rivières à loutres (FR 8301095) et Dore et affluents (FR 8301091)

- L'indication sites "habitats" concerne l'ensemble des autres sites Natura 2000 du département.

- L'indication site Natura 2000 concerne l'ensemble des sites "habitats", "oiseaux" et "rivières".

(4) Procédures dans le cadre desquelles une évaluation des incidences Natura 2000 est requise (information non exhaustive). CE = code de l'environnement ; CU = code de l'urbanisme ; CR = code rural et de la pêche maritime ; CF = code forestier ; D = décret ; AM = arrêté ministériel ; AP = arrêté préfectoral